

Mise en ligne : 3 août 2014.
Dernière modification : 12 janvier 2019.
www.entreprises-coloniales.fr

ÉTS COPPIN, TRAN-HOA & BRET, puis ÉTS COPPIN & TRAN-HOA, Saïgon

S. à r. l., 21 mai 1933

Étude de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon,
Cession de marque de commerce
Première insertion
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 17 avril 1937)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Bernard BÉRENGER, principal clerc de notaire assermenté substituant M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon, les 12 et 13 avril 1937, enregistré au 4^e bureau de Saïgon le 16 avril 1937, folio 70, case 426 n^o 37, Monsieur LE-VAN-BAU, porteur de la carte quinquennale n^o 959 de Saïgon, demeurant à Saïgon, rue Duranton, n^o 154, a vendu :

à la société à responsabilité limitée « ÉTABLISSEMENTS COPPIN, TRAN-HOA et BRET », au capital de 1.200.000 fr., dont le siège social est à Saïgon, 10, boulevard Charner,

une marque de commerce déposée au greffe du tribunal de commerce de Saïgon le 30 novembre 1933 sous le n^o 1.504 consistant en l'inscription de mots « HANH-PHUOC » servant à désigner les tissus de soie dits « lanh ».

Les oppositions seront reçues au siège de la société « ÉTABLISSEMENTS COPPIN, TRAN-HOA et BRET » où domicile est élu, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Pour premier avis

Signé : BÉRENGER.

L'Information d'I.C. du 17 avril 1937.

Étude de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon,
50, rue Lagrandière
Établissements Coppin et Trân-Hoa
Société à responsabilité limitée au capital de 1.200 000 francs
Siège social à Saïgon, 10, boulevard Charner
Modification à l'objet social
(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 22 juin 1940)

Suivant délibération tenue le 18 juin 1940, déposée le même jour aux minutes de M^e Leservoisier, notaire à Saïgon, les membres de la société à responsabilité limitée dite « Établissements Coppin et Trân-Hoa »... ont ajouté à l'article 2 des statuts l'alinéa suivant qui devient le quatrième :

« La société peut réaliser son objet par voie de constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toutes formes la prise d'intérêts, en quelques pays et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation,

souscription ou achat d'actions, obligations ou de tous titres quelconques, ou encore sous forme de commandite ou d'acquisition de parts sociales, dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires. »

Pour extrait et mention
Bernard BÉRENGER,
principal clerc assermenté,
substituant M^e Leservoisiier, notaire à Saïgon
Le Courrier—L'Opinion du 20 juin 1940.

Étude de M^e Bernard LESERVOISIER, notaire à Saïgon,
50, rue Lagrandière
Société des Tissages Coppin et Trân-Hoa
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 \$
Siège social à Saïgon, boulevard Charner, n° 10
CONSTITUTION

(L'Information d'Indochine, économique et financière, 28 décembre 1940)

Suivant acte sous seing privé en date à Saïgon du 18 décembre 1940, déposé le même jour au rang des minutes de M^e Leservoisiier, notaire à Saïgon, il a été formé entre :

Monsieur Georges COPPIN, industriel et négociant, demeurant à Saïgon, boulevard Charner, numéro 10,

Et Monsieur TRAN-HOA, Chinois de la Congrégation de Canton, porteur du titre d'identité n° C. 70.523. industriel et négociant, demeurant à Cholon, rue Van-Vollenhoven, numéro 163,

Une société à responsabilité ayant pour objet :

a) La transformation de tous textiles et plus particulièrement des soies naturelles et artificielles ;

b) L'achat, la vente, l'importation, l'exportation et toutes autres opérations généralement quelconques, pour elle-même ou pour le compte de tous tiers, pouvant concerner tous articles manufacturés ou non et toutes matières premières ;

c) La création, l'achat, la vente et l'exploitation, en Indochine et dans tous autres pays, de tous établissements industriels et commerciaux ;

d) La participation dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

e) Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou autres se rattachant aux objets ci-dessus.

La raison sociale est : « SOCIÉTÉ DES TISSAGES COPPIN ET TRAN-HOA ».

La durée de la société est fixée à cinquante années qui ont commencé à courir le 18 décembre 1940 pour expirer le 18 décembre 1990.

Le siège de la société est fixé à Saïgon, boulevard Charner, numéro 10.

Messieurs Coppin et Trân-Hoa ont fait apport chacun à la société d'une somme de 25.000 piastres en espèces, soit au total la somme de 50.000 piastres, laquelle somme a été intégralement versée dans la caisse sociale.

Le capital social, fixé à 50.000 piastres, est divisé en 500 parts de 100 piastres chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à M. Coppin à concurrence de

250 parts portant les numéros 1 à 250, et à M. Trân-Hoa à concurrence de 250 parts portant les numéros 251 à 500.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par les associés et qui peuvent être pris même en dehors d'eux.

Messieurs Coppin et Trân-Hoa sont nommés gérants pour toute la durée de la société.

Les gérants auront chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais ne pourra en user que pour les affaires sociales.

Des pouvoirs aux fins de représenter la société ne pourront être conférés à des tiers que par les deux gérants signant conjointement.

L'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés ne mettent pas fin à la société.

Toutefois, en cas de décès d'un associé, le ou les associés survivants (ou toute autre personne désignée par eux dans les conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 18 des statuts) auront la faculté de racheter, en tout ou en partie, les parts recueillies par les ayants droit de l'associé décédé, à la seule condition de leur faire connaître leur intention à cet égard dans un délai de trois mois à compter du jour du décès. Le prix des parts sera alors fixé par un inventaire de l'actif et du passif de la société qui sera établi dans les formes commerciales à la date du décès, les éléments incorporels du fonds de commerce n'entrant pas en ligne de compte pour l'évaluation de l'actif.

La dissolution de la société peut être demandée par l'un des associés dans le cas où un inventaire constaterait que la société est en perte de la moitié du capital.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera faite par le ou les gérants ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés, ou en cas de désaccord, par ordonnance rendue par Monsieur le président du tribunal de commerce de Saïgon, à la requête de la partie la plus diligente.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif.

Deux expéditions de l'acte sous seing privé du 18 décembre 1940 susmentionné et de son annexe ont été déposées le 27 décembre 1940 au greffe du tribunal de commerce de Saïgon.

Pour extrait et mention

Bernard BÉRENGER, principal clerc assermenté substituant M^e Leservoisier, notaire à Saïgon.

(L'Information d'I. C. du 28 décembre 1940)

Les visites de l'amiral Decoux
(L'Écho annamite, 11 février 1942)

Saïgon, 10 février — Dans la matinée, le vice-amiral d'escadre Decoux, gouverneur général de l'Indochine, accompagné de M. Rivoal, gouverneur de la Cochinchine, a visité l'atelier de tissage de la soie des Établissements Coppin et Trân-Hoa.

Il y a été reçu par M Thiraut, chef de la subdivision minière et industrielle du Sud de l'Indochine, et MM. [Georges] Coppin et Trân-Hoa [Cantonnais].

Cet atelier utilise des soies grèges (soie naturelle et rayonne) importées de Chine et du Japon.

Il peut traiter 30 à 35 tonnes de soies par an.

L'amiral Decoux a ensuite visité les établissements de la Société commerciale et industrielle franco-coloniale [SOCO*].

Le chef de la colonie a vivement félicité M. Coppin de ses efforts couronnés de succès, qui lui ont permis, malgré les circonstances, de monter des ateliers capables, d'ores et déjà, de satisfaire une grande partie des besoins indochinois. Arip.

GROUPEMENTS PROFESSIONNELS COLONIAUX

III. — AU TITRE DES SECTIONS ET SOUS-SECTIONS COLONIALES INDOCHINE

(Journal officiel de la République française, 5 avril 1943, p. 982)

Sous-section « Filatures et Tissages ».

Vice-présidents :... Coppin...

AEC 1951-999 *bis* — Établissements Coppin et Trân-Hoa

Siège social : 10, boulevard Charner, Saïgon

Bureau à PARIS :53, faub. Poissonnière (9^e.)

Capital. — S. à r. l., 21 mai 1933, 85 millions de fr.

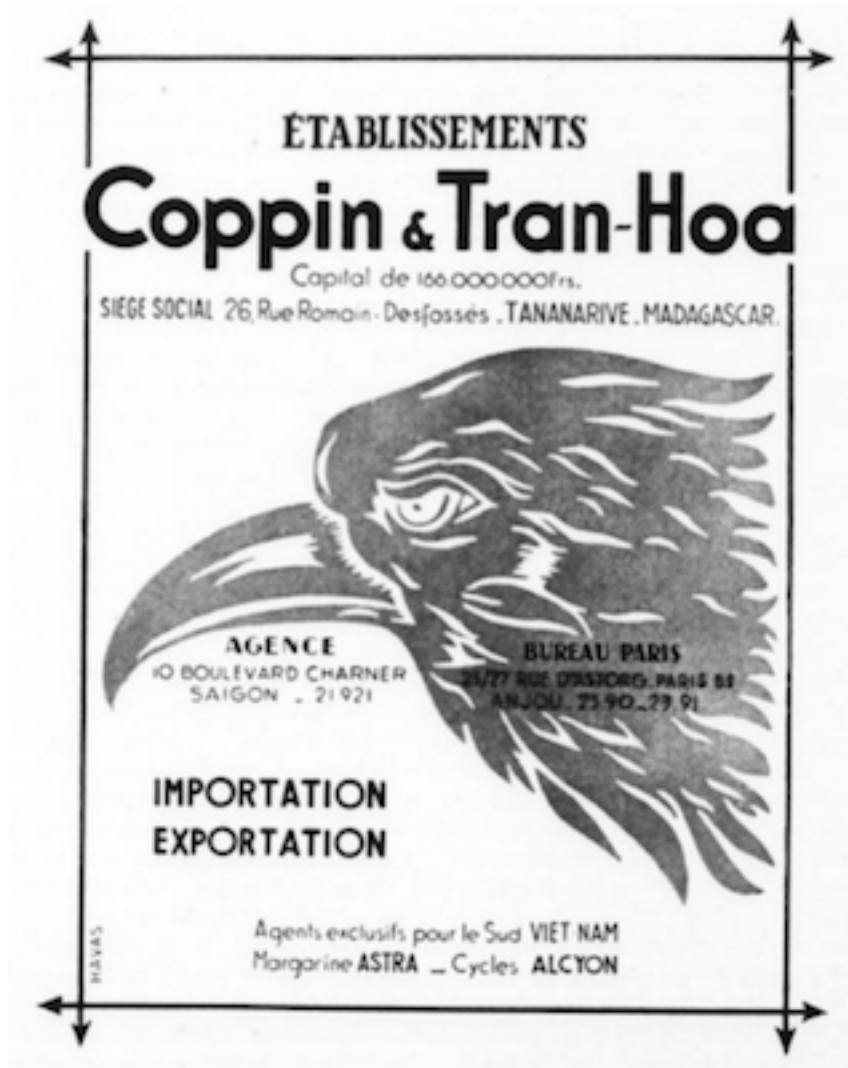
Objet. — Exportation, commission, importation, représentation.

Imp. — Tous articles intéressant l'indigène.

Agences. — Pnom-Penh, Hanoï.

TRANSFERT DU SIÈGE À TANANARIVE

Publicité



(*Tropiques*, mai 1952)

Établissements Coppin & Trân-Hoa

Capital de 166.000.000 fr.

Siège social : 26, rue Romain-Desfossés, Tananarive (Madagascar)

Agence : 10, bd Charner, Saïgon

Bureau à Paris : 25-27, rue d'Astorg

IMPORTATION-EXPORTATION

Agents exclusifs pour le Sud-Viêt-Nam

Margarine Astra — Cycles Alcyon

ARRETE n° 13-HCFVN du 2 juin 1953 approuvant la désignation de juges titulaires et juges suppléants de nationalité française au tribunal mixte de commerce de Saïgon.

(*Bulletin officiel du haut-commissariat de France en Indochine*, 11 juin 1953)

Juges suppléants

Gilles Pierre (Société des tissages Coppin et Tran-Hoa) ;

Suite :

Cotonnière d'Antsirabé (Madagascar).